



La gestion de l'amiante implique d'assurer une traçabilité de l'amiante pour tous les immeubles collectifs ou pour tous les immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997. Il est de l'obligation des propriétaires (ou le syndicat de copropriétaires) de constituer et de conserver un Dossier Technique Amiante (DTA) qui regroupe l'ensemble des informations concernant l'amiante pour chaque immeuble bâti. (Code de la santé publique article R. 1334-29-5)

Cas d'application du DTA

Le DTA est destiné à informer toutes les personnes susceptibles d'être concernées par la présence d'amiante dans l'immeuble bâti (occupants, utilisateurs, entreprises de maintenance ou de travaux, etc)

Ce dossier concerne plusieurs types de constructions : locaux de travail, immeubles de bureaux, commerces, bâtiments destinés à une activité industrielle ou agricole, écoles privées et publiques, parties communes des immeubles collectifs d'habitation...

Les maisons individuelles et les parties privatives des appartements en sont les seules exclues

Que doit-il contenir ?

Il regroupe l'ensemble des informations relatives à l'amiante

- Les Rapports de Repérages des Matériaux et Produits Contenant de l'Amiante des listes A et B, conformément à l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique, réalisés par un opérateur certifié (<http://diagnostiqueurs.application.developpement.durable.gouv.fr/index.action>)
- Les résultats des évaluations périodiques de l'état de conservation
- Les mesures d'empoussièrement qui ont été réalisées
- Les documents relatifs aux travaux de retrait, de confinement ou recouvrement de MPCA
- Les éventuelles mesures conservatoires mises en œuvre
- Les éléments relatifs aux MPCA découverts à l'occasion de travaux ou d'opérations d'entretien ou de maintenance
- Les recommandations de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits, notamment les procédures d'intervention y compris les procédures de gestion et d'élimination des déchets (*arrêté 21 décembre 2012*)
- Une fiche récapitulative (*arrêté du 21 décembre 2012, Annexe II*)

Quand le mettre à jour ?

Le DTA existant doit être tenu à jour en permanence

Notamment :

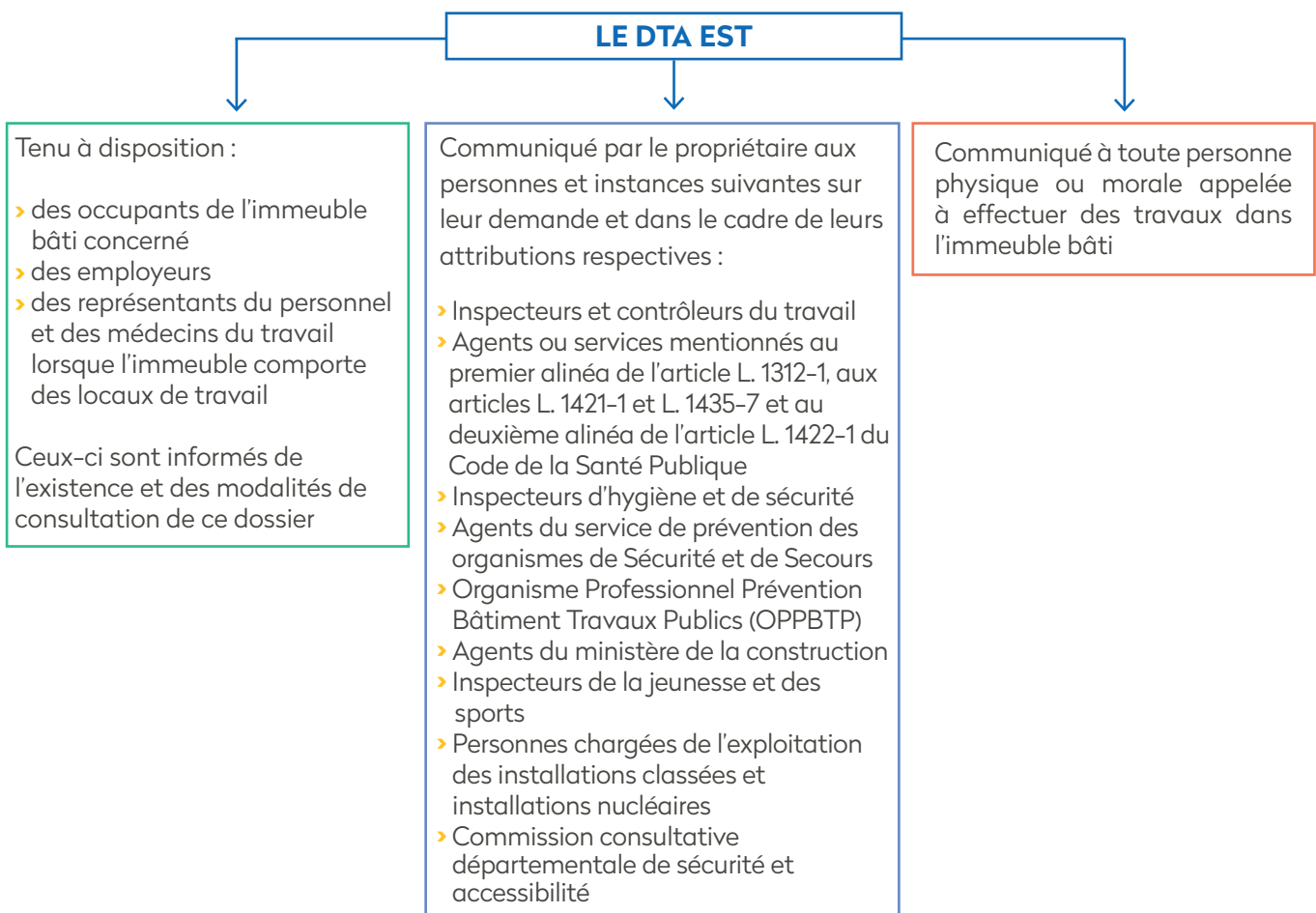
- > Lors de toute découverte (opération de repérage ou information portée à la connaissance du propriétaire) de MPCA*
- > Lors de la surveillance périodique de l'état de conservation de MPCA
- > Avant la réalisation de travaux de maintenance, de réhabilitation ou de démolition totale ou partielle de l'immeuble bâti
- > Lors de travaux portant sur des MPCA (retrait, recouvrement, encoffrement d'un MPCA)
- > Avant la vente du bien immobilier
- > Lors de la mise à jour du repérage complémentaire des matériaux de la liste B

(au plus tard dans les 9 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Décret du 03 Juin 2011, soit avant le 1er février 2021)



La fiche récapitulative du DTA et les plans de repérage de l'amiante doivent être mis à jour simultanément

A qui le communiquer ?



Le propriétaire conserve une attestation écrite de la communication du dossier à ces personnes